

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2602**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de la séance ordinaire tenue le 26 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et abrogeant le Règlement numéro 730 et ses amendements

QUE l'objet du règlement numéro 2602 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 2602 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 2602 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 8 juin 2026.

LE GREFFIER,



Signé numériquement par Jean-
François Milot
DN : cn=Jean-François Milot, c=CA,
o=Ville de Terrebonne, ou=Directeur du
Greffier, email=Jean-
François.Milot@ville.terrebonne.qc.ca
Date : 2026.06.08 10:44:47 -0400'

Me Jean-François Milot, avocat



Règlement sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et abrogeant le Règlement numéro 730 et ses amendements

RÈGLEMENT NUMÉRO 2602

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 26 mai 2026, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Éric Fortin
Raymond Berthiaume	Marie-Ève Dicaire
Nathalie Lepage	Charles Messier
Anna Guarnieri	Robert Auger
Lindsay Jean	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation « MAMH ») demande que les villes aient une réglementation à jour sur l'utilisation de l'eau sur leur territoire, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » ;

ATTENDU QU'il est opportun d'harmoniser le règlement d'utilisation de l'eau entre les Villes de Mascouche et de Terrebonne considérant leur intérêt commun dans la Régie intermunicipale des Moulins qui produit l'eau à distribuer ;

ATTENDU QU'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des résidences, des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'utilisation raisonnable de l'eau ;

ATTENDU l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chap. C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le 18 avril 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 730 décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage et remplaçant le Règlement numéro 654 et ses amendements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 730 afin que la réglementation concernant l'utilisation de l'eau potable soit mise à jour ;

ATTENDU la recommandation CE-2026-146-REC du comité exécutif en date du 4 mars 2026;

ATTENDU la recommandation CE-2026-452-REC du comité exécutif en date du 26 mai 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 21 avril 2026 par la conseillère Marie-Eve Couturier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Eve Couturier
APPUYÉ PAR Nathalie Lepage

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable fournie par le réseau municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de cette ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- a) « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un arrosoir domestique ou un boyau, relié à l'aqueduc, tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique pendant la période d'utilisation.
- b) « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage qui doit être mis en marche et arrêté manuellement ou à l'aide d'une minuterie sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. Cela inclut les oscillateurs et les systèmes goutte à goutte.
- c) « Autorité compétente » désigne le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, les employés de la Direction des travaux publics ainsi que la Direction de la police sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les ingénieurs, conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Ville de Terrebonne ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement.
- d) « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- e) « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- f) « Eau potable » désigne l'eau provenant de l'aqueduc municipal.
- g) « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- h) « Installation de prélèvement d'eau souterraine » désigne un puits de surface ou une pointe d'eau.
- i) « Installation de prélèvement d'eau de surface » désigne une prise d'eau dans un cours d'eau ou un lac.
- j) « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- k) « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- l) « Ville » désigne la Ville de Terrebonne.



- m) « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- n) « Plates-bandes » comprend un aménagement linéaire de terrain, généralement étroit, destiné à la culture de plantes ornementales (fleurs, arbustes, vivaces). On la retrouve le long des bâtiments, des trottoirs, des allées ou au pourtour d'un jardin.
- o) « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- p) « Pulvérisateur » désigne un appareil servant à projeter un liquide sous forme de très fines gouttelettes au moyen d'air sous pression. Communément appelée « machine à pression ».
- q) « Récupérateur d'eau de pluie » désigne un récipient de 200 litres ou plus, robuste, non corrosif, étanche, installé hors sol et servant à récupérer l'eau de pluie.
- r) « Réservoir souterrain d'eau pluviale » désigne un réservoir robuste, non corrosif, moulé de polyéthylène à haute densité (PEHD) du type commercialisé, installé sous terre et destiné à recevoir l'eau de pluie recueillie à un lieu donné, dont la contenance et l'emploi sont adéquats pour répondre aux besoins d'arrosage de l'immeuble où il est installé ; étant précisé qu'un réservoir pouvant contenir au moins 200 litres est réputé être d'une contenance adéquate.
- s) « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- t) « RPEP » désigne le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.Q-2, r.35.2).
- u) « Système de gicleur ou d'irrigation automatique ou d'arrosage automatisé (arrosage automatique) » désigne tout système souterrain muni d'un mécanisme programmable d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol.
- v) « Terrasse » désigne une surface extérieure plane recouverte de pavés, de dalle ou de planches de bois ou autres matériaux similaires, située souvent de plain-pied avec la porte arrière de la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures.
- w) « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- x) « Vanne d'arrêt intérieure » ou « Robinet d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement est confiée à la Direction des travaux publics et à la Direction de la police, qui agissent à titre d'autorité compétente. L'émission des permis est confiée au Bureau des citoyens.



ARTICLE 4 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement, ainsi que de la délivrance de constats d'infraction.

ARTICLE 5 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, toute personne peut aviser verbalement ou par écrit le Bureau des citoyens pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Direction de l'administration et des finances de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

- 6.1 Il est interdit d'empêcher l'autorité compétente d'effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, de le gêner ou de le déranger dans l'exercice de ses fonctions, ou d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de l'aqueduc municipal, des accessoires ou des appareils en dépendant.
- 6.2 Quiconque cause des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actions ou omissions, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 7 DROIT D'ACCÈS

- 7.1 L'autorité compétente a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville.
- 7.2 De plus, l'autorité compétente a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, aux compteurs à eau, aux dispositifs anti-refoulement (DAR), aux installations et équipements des systèmes d'arrosage ou de récupération des eaux de pluie. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les seaux.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PLANS

La Ville peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 9 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, selon les versions en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, COMPRESSEUR ET URINOIR

- 10.1 Il est interdit de remplacer, de modifier, d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation, de réfrigération ou de refroidissement utilisant l'eau potable.
- 10.2 Malgré l'article 10.1, il est permis de remplacer, de modifier, d'installer, ou d'utiliser tout système de climatisation, de réfrigération ou de refroidissement lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.
- 10.3 Il est interdit d'utiliser, de remplacer, de modifier ou d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.
- 10.4 Malgré l'article 10.3, il est permis d'utiliser, de remplacer, de modifier ou d'installer tout compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.
- 10.5 Il est interdit de remplacer, d'installer ou d'utiliser tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

ARTICLE 11 UTILISATION DE BORNES D'INCENDIE ET DE VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

- 11.1 Une borne d'incendie ne peut être utilisée et manipulée que par l'employé de la Ville autorisé à cette fin.
- 11.2 Il est interdit à toute autre personne d'ouvrir, de fermer, de manipuler ou d'opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville. Toute personne qui désire utiliser une borne d'incendie de la Ville doit le faire avec l'approbation préalable de l'autorité compétente et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux directives données par celle-ci, selon le tarif en vigueur.
- 11.3 L'ouverture et la fermeture d'une borne d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage, un dispositif anti-refoulement ainsi qu'une vanne guillotine doivent être utilisés.

ARTICLE 12 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 13 RACCORDEMENTS

- 13.1 Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre Lot.
- 13.2 Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment dont il est propriétaire ou qu'il occupe.

ARTICLE 14 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

- 14.1 Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; aucune personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, en débit ou en pression, et ce, quelle qu'en soit la cause.
- 14.2 Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des



dommages ou du mauvais fonctionnement d'un équipement causés par une pression trop forte ou trop faible ou les variations de celle-ci.

- 14.3 La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau (en débit ou en pression), si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une réparation sur le réseau ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser, incluant toute force majeure. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés à l'aqueduc municipal.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE L'EAU

ARTICLE 15 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même l'aqueduc municipal doit le faire avec l'approbation de l'autorité compétente et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. Afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage, un dispositif anti-refoulement ainsi qu'une vanne guillotine doivent être utilisés.

ARTICLE 16 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION ET PÉRIODE D'INTERDICTION

- 16.1 Sauf dans les cas d'exception prévus aux articles 16.3, 16.4, 17 à 21, 23, 25, 26 et 30, il est interdit pour toute personne d'arroser une pelouse, des fleurs, des arbres, des arbustes ou haies avec un boyau d'arrosage, des boyaux d'arrosage perforés ou avec tout système de gicleurs entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année.
- 16.2 Lorsque l'arrosage de la végétation est autorisé en application de l'article 16.1, celui-ci doit respecter les périodes prescrites durant les journées et aux heures indiquées au tableau ci-après :

ZONES (1)	JOURS D'ARROSAGE	HEURES D'ARROSAGE
A	Lundi	6 h à 8 h
	Mercredi	21 h à 22 h 30
B	Mardi	21 h à 22 h 30
	Vendredi	6 h à 8 h
C	Mercredi	6 h à 8 h
	Dimanche	21 h à 22 h 30
D	Lundi	21 h à 22 h 30
	Jeudi	6 h à 8 h
E	Lundi	6 h à 8 h
	Mercredi	21 h à 22 h 30
F	Lundi	21 h à 22 h 30
	Jeudi	6 h à 8 h
G	Mardi	6 h à 8 h
	Vendredi	21 h à 22 h 30

(1) Les zones d'arrosage sont montrées à la carte jointe à l'annexe « A » à la fin du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 16.3 L'utilisation d'un système d'arrosage automatisé programmable avec gicleurs est autorisée uniquement entre 4 h et 5 h 30, selon les zones et jours d'arrosage indiqués au tableau ci-dessus.
- 16.4 L'arrosage manuel des fleurs, de potagers ou de plates-bandes est permis tous les jours entre 6h et 9h et entre 19h et 22h30.
- 16.5 Il est interdit de procéder à l'arrosage de la végétation et la pelouse lorsqu'il pleut.



ARTICLE 17 SYSTÈME DE GICLEUR OU D'IRRIGATION AUTOMATIQUE PROGRAMMABLE (ARROSAGE AUTOMATIQUE)

- 17.1 Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :
- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
 - b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - c) une (ou plusieurs) vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement ;
 - d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- 17.2 Tout utilisateur d'un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs doit se procurer un permis à cet effet valide dix (10) ans à partir de sa date d'émission.
- 17.3 Lors de sa demande de permis au Bureau des citoyens, en plus de fournir la facture des travaux complétés et la déclaration de conformité du dispositif anti-refoulement (DAR) et de son installation, l'utilisateur doit démontrer que son système d'arrosage automatique répond aux critères mentionnés à l'article 17.1. Par la suite, à tous les dix (10) ans suivant la première émission du permis, l'utilisateur doit démontrer que son système d'arrosage automatique est conforme à l'article 17.1 b) et doit maintenir à jour ses coordonnées reliées à son permis. Lors de changements à son dossier, il doit donc en aviser le Bureau des citoyens.
- 17.4 Tout utilisateur d'un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs doit se procurer un permis à cet effet. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer d'avoir un permis valide lorsqu'il utilise son système.
- 17.5 L'utilisation d'un système de gicleurs ou d'irrigation automatisé programmable est autorisée uniquement entre 4 h et 5 h 30 selon les zones et jours d'arrosage indiqués dans le tableau de l'article 16.2 du présent règlement.
- 17.6 L'usage du boyau d'arrosage, de manière manuelle ou mécanique, aux heures normales indiquées à l'article 16 et 20 est interdit pour les portions du terrain munies d'un système d'arrosage automatique.
- 17.7 Un seul système d'arrosage peut être utilisé, et ce, afin de bénéficier d'une seule période d'arrosage par jour autorisée conformément à l'article 16 du présent règlement. Notamment, lorsqu'un propriétaire possède un système d'arrosage automatisé (programmable) avec gicleurs, l'utilisation d'un système d'arrosage mécanique est interdite.
- 17.8 L'usage d'un système d'arrosage avec gicleurs non programmable, à démarrage et arrêt manuels ou à l'aide d'une minuterie, doit respecter les indications de l'article 16 et 17.1 b).

ARTICLE 18 INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET RÉSERVOIR D'EAU PLUVIALE

- 18.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies avec de l'eau provenant d'une



installation de prélèvement d'eau ou d'un réservoir d'eau pluviale, en tout temps et sans restriction, en se servant de tout genre de boyau, à la condition d'obtenir un permis à ces fins, lequel est octroyé par le Bureau des citoyens. Ce permis est valide seulement pour l'adresse de l'immeuble pour lequel le permis est demandé.

18.2 L'installation de prélèvement d'eau ou d'un réservoir d'eau pluviale souterrain pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal doit respecter les conditions suivantes :

- a) Tout propriétaire possédant une installation de prélèvement d'eau doit en faire l'entretien régulier ;
- b) Advenant le cas où le propriétaire n'a plus besoin de son installation et désire se décharger de son entretien, il doit procéder à l'obturation de l'installation du prélèvement d'eau souterraine, le tout conformément au RPEP ;
- c) L'eau fournie par une installation de prélèvement d'eau ou un réservoir d'eau pluviale ne doit jamais servir à la consommation humaine ;
- d) Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la ville de valider et tester sur place l'installation d'arrosage raccordée à l'installation de prélèvement d'eau ou au réservoir d'eau pluviale ;
- e) Tout raccordement entre une installation de prélèvement d'eau et un réservoir d'eau pluviale et le réseau d'aqueduc domestique (raccordement croisé) est totalement prohibé.

18.3 **Nouvelle installation — eau souterraine**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un réservoir d'eau pluviale conformément au RPEP doit se procurer un permis à ces fins auprès de la Direction de l'urbanisme durable.

18.4 **Remplacement ou modification substantielle**

Tout propriétaire qui désire effectuer un remplacement ou une modification substantielle de son installation de prélèvement d'eau souterraine doit le faire conformément au paragraphe 18.3.

18.5 **Nouvelle installation — eau de surface**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau de surface doit se conformer au RPEP.

18.6 **Permis et autorisations — nouvelles installations**

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, le propriétaire doit se procurer un permis auprès du Bureau des citoyens. Ce permis sera valide pour une durée de cinq (5) ans et devra être renouvelé à échéance. Il est de la responsabilité du propriétaire de maintenir à jour ses coordonnées reliées à son permis. Lors de changements à son dossier, il doit donc en aviser le Bureau des citoyens.

Afin de permettre l'émission du permis, le propriétaire devra fournir à la ville :

- Le permis et/ou une autorisation valide de la Direction de l'urbanisme durable ;
- Les plans et devis finaux signés dans le cadre d'un équipement souterrain ;
- Les plans et devis ou un croquis dans le cadre d'un équipement de surface ;
- Des photographies de l'équipement avant son installation et une fois installé ;
- Une copie de la facture pour les travaux terminés et/ou équipements achetés ;

18.7 **Permis et autorisations — anciennes installations**

Tout propriétaire qui possède une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra, lors de son renouvellement prévu selon l'ancienne réglementation, démontrer la conformité de ses installations et équipements selon la réglementation en vigueur. Advenant une non-conformité, un délai de trois (3) mois sera octroyé par la ville afin qu'il puisse obtenir une conformité à la réglementation et obtenir un renouvellement de son permis.

ARTICLE 19 RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

- 19.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou haies avec de l'eau provenant d'un récupérateur d'eau de pluie en tout temps et sans restriction, en se servant de tout genre de boyau.
- 19.2 Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la ville de valider sur place l'installation raccordée au récupérateur de pluie.
- 19.3 Tout raccordement entre un récupérateur d'eau de pluie et le réseau d'aqueduc domestique est prohibé. De plus, cette eau ne doit pas servir à la consommation.
- 19.4 Un récupérateur d'eau de pluie doit être conçu de manière à ne recevoir que les eaux de pluie provenant des gouttières de toiture. Il doit être installé dans une cour latérale ou arrière de la propriété. Les gouttières des bâtiments principaux ayant des toitures plates ne peuvent pas être branchées à un récupérateur d'eau de pluie.

ARTICLE 20 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

- 20.1 La journée de son installation ou de sa plantation, l'arrosage d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et d'un nouvel aménagement paysager est permis en tout temps, et ce, sans permis.
- 20.2 Les quinze (15) jours suivants son installation ou sa plantation, sur l'obtention d'un permis d'arrosage temporaire émis par le Bureau des citoyens, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager de 20 h à 22 h 30, pour une période maximale de soixante (60) minutes.
- 20.3 Permis
- a) Un total maximal de deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pour des projets tels que l'installation d'une nouvelle pelouse, d'un nouvel aménagement paysager, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes sera autorisé par année et par unité d'évaluation municipale. Dans le cas des copropriétés résidentielles ou commerciales, seulement deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pourront être délivrés par année, par terrain, et ce, peu importe le nombre d'unités d'évaluation municipale étant propriétaires de ce terrain commun.
 - b) Pour cette obtention, les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés doivent être jointes lors de l'envoi du formulaire électronique sur le site Web de la Ville et présentées sur demande du Bureau des citoyens. S'il ne l'a pas encore fait, le propriétaire ou son mandataire devra effectuer sa demande de permis avant 15 h 30 la journée de l'installation, afin de pouvoir bénéficier des quinze (15) jours d'arrosage permis par l'émission du permis spécial d'arrosage temporaire.
 - c) Lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur en vertu de l'article 34, aucune demande de permis d'arrosage temporaire supplémentaire ne pourra être accordée.



ARTICLE 21 PISCINE ET SPA

- 21.1 Le remplissage d'une piscine et d'un spa à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est permis entre 22 h 30 d'une journée et 4 h de la journée suivante et de 10h 00 à 13 h 00.
- 21.2 Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.
- 21.3 L'alimentation en continu d'eau de l'aqueduc municipal à une piscine ou un spa est interdite.

ARTICLE 22 PERTE ET GASPILLAGE DE L'EAU

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 23 TRAITEMENT CONTRE LES INSECTES RAVAGEURS

- 23.1 Les propriétaires qui prévoient effectuer un traitement contre les insectes ravageurs pour leur pelouse doivent obtenir un permis spécial d'arrosage temporaire auprès du Bureau des citoyens et produire les preuves d'achat des traitements ou services qui seront utilisés.
- 23.2 Pour l'application d'insecticide ou de nématodes, un permis d'arrosage temporaire pourra être délivré pour cinq (5) jours suivants le jour de l'application, à raison de trois (3) heures par jour, de 19 h à 22 h.
- 23.3 Lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur en vertu de l'article 34, aucune demande de permis d'arrosage temporaire ne pourra être accordée et les permis déjà délivrés seront suspendus.

ARTICLE 24 RUISSELLEMENT DE L'EAU

- 24.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.
- 24.2 L'arrosage doit être surveillé afin de s'assurer de ne pas saturer en eau le terrain et d'éviter que ce surplus d'eau ruisselle dans la rue.

ARTICLE 25 DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE POUR TRAVAUX SPÉCIALISÉS

- 25.1 Dans le cadre de travaux spécialisés nécessitant l'utilisation de l'eau potable, tel que le nettoyage des revêtements de la maison avant pose de peinture, le nettoyage du pavé uni ou d'asphalte avant la pose d'un scellant, une demande de permis d'arrosage temporaire pour travaux spécialisés doit être déposée et obtenue auprès du Bureau des citoyens. Voici des exemples de travaux spécialisés :
- le nettoyage des revêtements de la maison avant pose de peinture ;
 - le nettoyage du pavé uni avant la pose de sable polymère ;
 - le nettoyage de graffitis ;
 - l'arrosage pour le contrôle de la poussière lors de travaux ;
 - le nettoyage d'asphalte avant la pose d'un scellant.
- 25.2 Le permis d'arrosage temporaire pour travaux spécialisés est valide pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures consécutives uniquement de 7h00 à 21h00.



- 25.3 Lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur en vertu de l'article 34, aucune demande de permis d'arrosage temporaire ne pourra être accordée et les permis déjà délivrés seront suspendus.

ARTICLE 26 VÉHICULE, ENTRÉE D'AUTOMOBILE, BAC ROULANT POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, TROTTOIR, RUE, TERRASSE OU ENTRETIEN EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE

26.1 Véhicule et bac roulant

Il est permis de laver en tout temps un véhicule moteur ou récréatif et un bac roulant destiné à la collecte des matières résiduelles à condition d'utiliser un seau de lavage et un boyau muni d'un mécanisme permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau, tenu de façon continue par celui qui l'utilise ou un pulvérisateur pour le rinçage.

26.2 Entrée, trottoir, et terrasse

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios (ménage du printemps), à l'aide d'un pulvérisateur ou boyau d'arrosage tenu en continu dans la main et muni d'une lance avec fermeture automatique est permis du 1er avril au 15 mai.

- 26.3 En dehors de la période d'autorisation mentionnée à l'article précédent, le lavage d'entrée automobile, de trottoir ainsi que de terrasse est permis dans le cadre de travaux spécialisés sur l'obtention d'un permis d'arrosage temporaire pour travaux spécialisés tel que défini à l'article 25.

- 26.4 Le lavage de rue à l'aide d'un balai aspirateur utilisant de l'eau non potable est autorisé en tout temps.

- 26.5 L'entretien extérieur de la résidence et de l'ameublement extérieur est permis en tout temps avec l'utilisation d'un pulvérisateur ou d'un boyau d'arrosage, muni expressément d'un dispositif d'arrêt automatique.

- 26.6 Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

- 26.7 Lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur en vertu de l'article 34, aucune demande de permis d'arrosage temporaire ne pourra être accordée et les permis déjà délivrés sont suspendus.

ARTICLE 27 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 28 LAVOTHON

Il est interdit à toute personne morale, un organisme ou un individu d'organiser et de tenir un lavothon ou un service de lavage de véhicules extérieurs (par exemple lave-auto mobile), qu'il soit fait gratuitement ou à titre onéreux.

ARTICLE 29 BASSINS PAYSAGERS

Tout bassin paysager, comprenant ou non un jet d'eau, une cascade, une fontaine ou toute installation décorative dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel de recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30 JEU D'EAU ET RAFRAICHISSEMENT EN SERVICE DE GARDE PAR TEMPS CHAUD

- 30.1 Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. L'emploi d'un jeu d'eau muni d'un système d'interrupteur automatique est permis en tout temps.
- 30.2 Les responsables de garde d'enfants en milieu familial, en garderie ou en camp de jour peuvent rafraichir les enfants avec de l'eau en provenance de l'aqueduc avec un boyau muni d'un mécanisme permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau, tenue de façon continue par celui qui l'utilise, à l'extérieur des périodes d'arrosage, lors d'une activité de groupe à l'extérieur.
- 30.3 Afin de se rafraichir, il est permis de remplir une petite pataugeoire ou une table de jeux d'eau contenant moins de quatre cents (400) litres d'eau.

ARTICLE 31 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la Direction des travaux publics l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 32 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville ait autorisé l'irrigation.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 33 SOURCE D'ÉNERGIE

- 33.1 Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc municipal comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.
- 33.2 La pompe de puisard d'urgence alimentée par la pression de l'eau de l'aqueduc est permise uniquement en cas de panne d'électricité.

ARTICLE 34 INTERDICTION ABSOLUE D'ARROSAGE – SÉCURITÉ CIVILE

Nonobstant toute disposition contraire ainsi que toute autorisation délivrée par le Bureau des citoyens, lorsque le niveau d'eau dans les réserves d'eau de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) ou tout autre fournisseur d'eau est insuffisant et est susceptible de compromettre la sécurité publique et/ou suite à la détection de toute déféctuosité de production dans le réseau de distribution d'eau de la Régie ou dans le réseau d'aqueduc municipal ou de tout fournisseur pouvant compromettre la sécurité du public, le coordonnateur municipal de sécurité civile, le coordonnateur-adjoint ou le coordonnateur substitut de sécurité civile peuvent interdire ou restreindre l'utilisation de l'eau et mandater toute personne pour appliquer la levée des autorisations prévues au présent règlement. Le coordonnateur municipal de sécurité civile déposera l'avis de la levée au comité exécutif qui suit.

ARTICLE 35 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LA VILLE ET DE LA REGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville ou de la Régie, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment

la Ville ou la Régie relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc municipal, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36 PEINES

36.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 250 \$ à 350 \$ pour une première infraction ;
- D'une amende de 500 \$ à 700 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 1000 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 500 \$ à 700 \$ pour une première infraction ;
- D'une amende de 1 000 \$ à 1 400 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

36.2 Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Constitue une infraction continue toute contravention aux articles 13, 16, 22, 24, 31, 32 et 33 du présent règlement.

36.3 Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent article, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 37 POURSUITE ET CONSTAT D'INFRACTION

37.1 La Ville peut poursuivre toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

37.2 L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

38.1 Toute infraction au présent règlement constitue une infraction de responsabilité absolue, c'est-à-dire que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé.

38.2 Les infractions au présent règlement étant de responsabilité absolue, les défenses de diligence raisonnable et d'erreur de fait ne peuvent être invoquées en défense.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

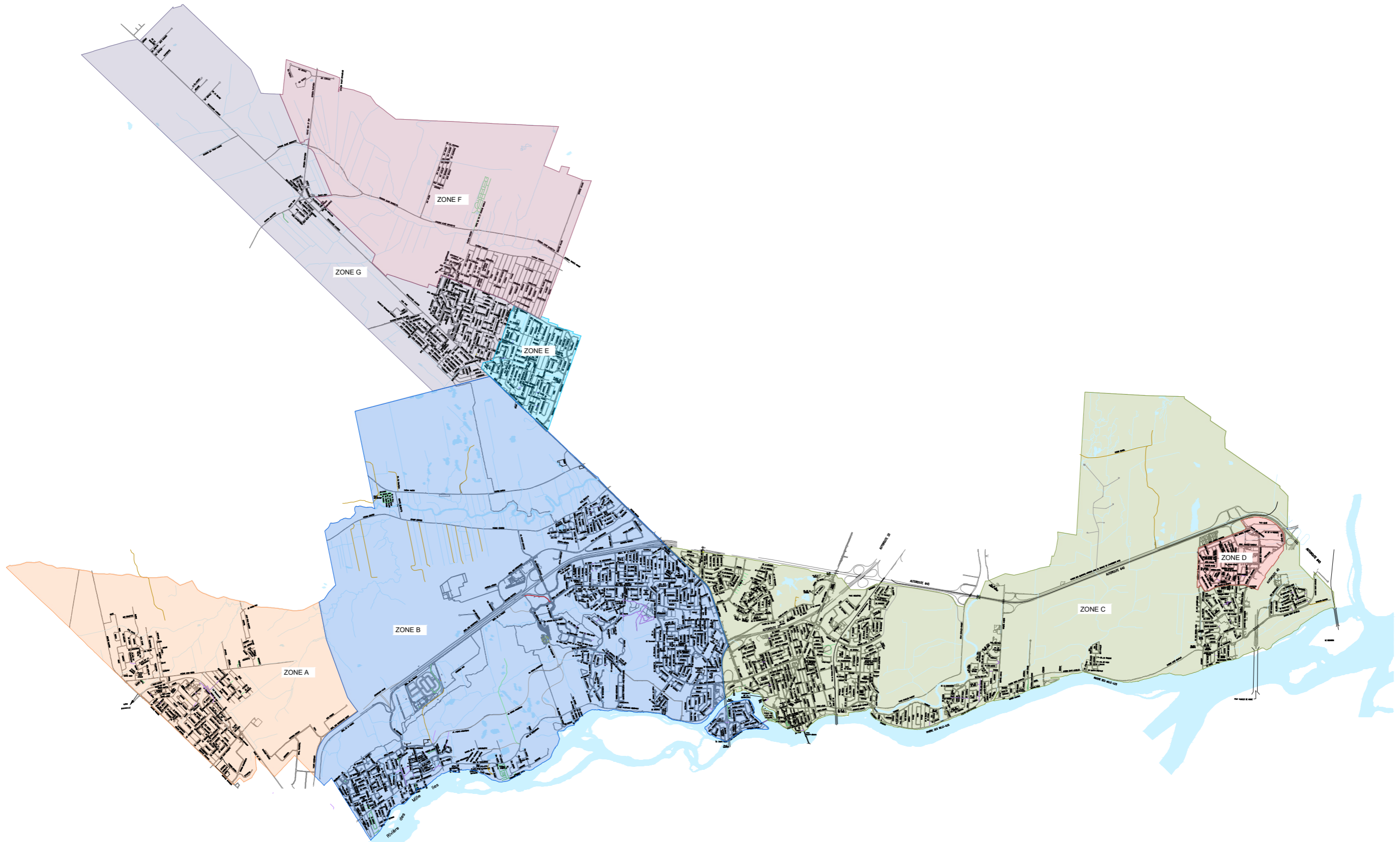
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet :</i>	<i>21 avril 2026 (165-04-2026)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>26 mai 2026 (223-05-2026)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>_____ 2026</i>





**DIRECTION
TRAVAUX PUBLICS
SERVICE
SUPPORT TECHNIQUE ET
GESTION CONTRACTUELLE**

Titre: **ANNEXE "A"**
**Règlement 2602 sur l'utilisation de l'eau potable
provenant de l'aqueduc municipal et fixant des
périodes d'arrosage**

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de Terrebonne.

Dessiné par: **K. COULOMBE**
Approuvé par: **M. LANOUE**
Date: **2026-01-26**
Échelle: **AUCUNE**

LÉGENDE:

01

01